

Cour d'Appel de Caen

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

Tribunal de Grande Instance de Caen

Jugement du : 17/12/2012

4ème chambre

N° minute : 1943/2012

N° parquet : 12268000008

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Caen le DIX-SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

composé de Madame TRICOCHÉ Isabelle, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VIROS Eliane, greffière,

en présence de Monsieur ALBISETTI Bruno, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **Michaël**

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

demeurant :

FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de NANTERRE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 4 août 2012 à 17h20 à LUC SUR MER

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE
NON PROROGÉ faits commis le 4 août 2012 à 17h20 à LUC SUR MER

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Michaël et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure a été soulevée par le conseil de Michaël.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Michaël a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 17 décembre 2012 a été notifiée à Michaël le 17 août 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Michaël n'a pas comparu mais est représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LUC SUR MER, le 4 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 1.05 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 27 août 2010 par le Tribunal Correctionnel de Caen à une peine définitive pour des faits de même nature., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à LUC SUR MER, le 4 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé sans avoir sollicité la prorogation de son permis, en l'espèce : permis valide du 12.04.2011 au 02.02.2012., faits prévus par ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 AL.1 C.ROUTE. ART.2, ART.3, ART.12 AL.2 ARR.MINIST DU 08/02/1999. et réprimés par ART.R.221-1 §III, §V C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, en l'absence de procès-verbal de constatation (article 429 du code de procédure pénale) et de **constater la nullité de la procédure ;**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de Michaël,

Fait droit à l'exception de nullité ;

Constata la nullité de la procédure ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

E. VIROS

LA PRESIDENTE

I. TRICOÛHE



